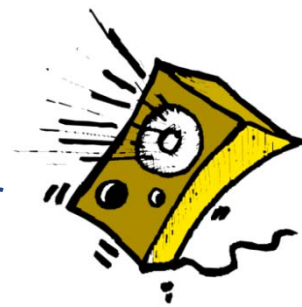


Demande d'Autorisation de faire usage de haut-parleurs à l'extérieur



Procédure

Arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des haut-parleurs.

Art. 1er.

Il est défendu de faire fonctionner de jour des appareils radiophoniques et des grammophones de manière à troubler la tranquillité publique par l'intensité ou la puissance excessive des appareils diffuseurs. De nuit, le fonctionnement de ces appareils n'est permis qu'en sourdine. L'usage de haut-parleurs installé à l'extérieur des maisons ou propageant le son au dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit. Le Ministre de l'Intérieur pourra lever cette interdiction pour des cas déterminés.

Art. 2.

*Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies (...) * d'une amende de «100 à 250 euros» * (...) *. La confiscation spéciale pourra être ordonnée.*

Art. 3.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur un jour franc après sa publication au Mémorial.

* Ainsi modifié par les lois du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672), du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

La demande d'autorisation écrite (de préférence par e-mail) est à faire auprès du :

Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Direction des Affaires communales

19, rue Beaumont
L-1219 Luxembourg

Tél. 247 – 84614

email : jean-claude.beck@mi.etat.lu

Prière d'indiquer :

- Le nom de l'organisateur ainsi que le nom de la personne de contacte.
- Le but ou la raison de l'usage demandé. (l'organisation)
- La date d'utilisation des haut-parleurs en question.

L'autorisation sera/ou non donnée par le responsable de l'établissement précité.
